



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
N° 20240627-DEC-DAEN0605 DU 31 JUIL. 2024
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DE LA SOCIÉTÉ CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE,
DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ AU 22 ROUTE DE LARNAGE
À TAIN-L'HERMITAGE (26600),
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE CAVES
VINICOLES EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE.**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013164-0014 du 13 juin 2013 autorisant la CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE pour l'exploitation d'une installation de vinification et d'embouteillage sur le territoire de la commune de TAIN-L'HERMITAGE à l'adresse suivante 22 route de Larnage concernant notamment la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230123-DEC-DAEN0060 du 3 mars 2023, portant renforcement de l'autosurveillance des rejets aqueux de la CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE, située au 22 route de Larnage à TAIN-L'HERMITAGE ;
- VU** l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé qui dispose :
- « L'exploitant réalise a minima les mesures suivantes pour les rejets aqueux d'eaux industrielles :
Débit maximal journalier, température et pH : Continu
Matières en suspension, DBO₅ et DCO : Journalière
Zinc et ses composés (Zn), Cuivre et ses composés (Cu) : Trimestrielle »*
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} juillet 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal du 15 juillet 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 17 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« La fréquence d'autosurveillance trimestrielle pour les paramètres, Cuivre et Zinc, n'est pas respectée puisque les analyses ont été réalisées, pour 2023, à l'intervalle de 3 mois et 1 mois (analyses réalisées les 01/06/23, 13/09/23 et 10/10/23) et qu'aucun rapport a été communiqué pour l'année 2024.

La fréquence d'autosurveillance quotidienne pour les paramètres, MES, DCO et DBO₅ n'est pas respectée ; en effet, sur la période du 01/10/2023 au 26/05/2024 il a été constaté 57 jours sans valeurs pour les MES et la DBO₅ et 56 jours sans valeurs pour la DCO »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2 l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023, susvisé ;

Considérant que ces manquements peuvent constituer une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de mesures des paramètres des effluents ne permet pas de qualifier leur conformité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE de respecter les prescriptions de 1.2 l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 - La société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE exploitant une installation de vinification et d'embouteillage sise 22 route de Larnage sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE (26600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2 l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé, en réalisant les mesures des rejets aqueux, aux fréquences prescrites dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

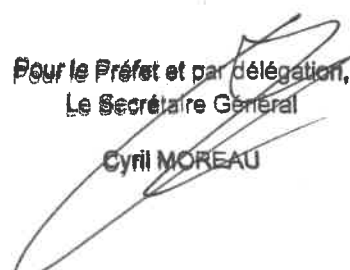
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TAIN-L'HERMITAGE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux

mois.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de TAIN-L'HERMITAGE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **31 JUIL. 2024**

Le préfet,


~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

